

### Précisions sur les champs

#### Champ de la retraite

Les données présentées dans l'ouvrage ne comptabilisent pas les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique (VFU). Le VFU est un versement sous forme de capital versé si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un certain seuil (la pension n'est alors pas servie mensuellement).

Parmi les retraités percevant un droit direct (d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou des deux), une partie perçoit uniquement une pension de retraite complémentaire sans retraite de base. La différence entre les deux champs s'observe dans les tableaux 2 et 3 de la fiche 1. Cette situation peut notamment s'expliquer quand la pension de la base est servie en VFU (et ne rentre donc pas dans le champ), alors que la pension complémentaire est servie mensuellement.

#### Champ de l'invalidité

Certains régimes (de la fonction publique et spéciaux) considèrent les pensions versées à leurs anciens affiliés invalides comme des « pensions d'invalidité » jusqu'à leur décès, ce qui induit une difficulté pour distinguer ce qui relève de la retraite ou de l'invalidité proprement dite. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, la convention suivante est donc appliquée :

- Dans la fonction publique, les anciens fonctionnaires identifiés comme invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, et bénéficiaires d'une pension de retraite après cet âge. Cet âge d'ouverture des droits tient compte du statut sédentaire ou actif de l'agent. Ainsi, s'agissant du nombre de retraités au sein de la fonction publique, les données comprennent les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (voir fiche 23).

- À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, toutes les pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite. Avec cette convention, il n'y a donc pas d'invalides à la SNCF ni à la RATP (tous les invalides sont assimilés à des retraités).

Cette convention est également retenue pour le calcul des âges de départ à la retraite ou pour l'étude des caractéristiques des nouveaux retraités de l'année. Pour les anciens fonctionnaires qui ont été invalides, c'est ainsi l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'année où cet âge est atteint qui sont pris en compte, et non l'âge et l'année de la liquidation de la pension d'invalidité.

#### Champ France entière

Le terme « France entière » désigne l'ensemble géographique comprenant la France métropolitaine et les cinq départements et régions d'outre-mer (DROM) : La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et Mayotte.

La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles éparses de l'Océan indien ainsi que la collectivité territoriale à statut particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas intégrées dans ce champ<sup>1</sup>.

#### Majoration de pension pour trois enfants ou plus

De nombreux régimes appliquent une majoration de pension pour les parents qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. La forme précise de ces dispositifs varie entre les régimes concernés. Dans cet ouvrage, le terme « majoration de pension pour trois enfants ou plus » désigne l'ensemble de ces droits familiaux.

Ces majorations ne doivent pas être confondues avec les majorations de pension pour enfants à charge, qui sont des bonifications temporaires de pension accordées aux retraités qui ont encore des personnes à charge.

1. Voir aussi la définition du champ « France entière » sur le site de l'Insee.

## Gestion de la fusion de régimes

### Données RSI, création de la SSI

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI (régime social des indépendants) fusionnent.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régimes de base RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants). Ce régime a lui-même disparu fin 2019, date à laquelle il a été intégré au régime général de la Sécurité sociale.

Afin de pouvoir analyser les évolutions, les données des deux régimes ont été additionnées avant 2013 pour le régime complémentaire, et avant 2017 pour le régime de base. Il s'agit d'une approximation, car une faible proportion de retraités possédait une pension dans chacun des deux régimes (5 %).

### Fusion des régimes Agirc-Arrco

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) et l'Arrco (Association des régimes de retraite complémentaire des salariés) fusionnent pour devenir l'Agirc-Arrco, le régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

Afin de pouvoir analyser les évolutions, les effectifs du régime unifié avant la fusion sont calculés comme suit : on additionne le nombre de retraités de l'Arrco et le nombre de retraités de l'Agirc qui ne touchent pas une pension de l'Arrco. Ce dernier est estimé comme 1 % du total des retraités Agirc pour chaque année. Il s'agit d'une approximation, établie à partir de l'EACR 2018, car cette part a pu changer chaque année.

## Notion de carrière complète

### Définitions et mesures

Dans cet ouvrage, la carrière d'un assuré est dite complète si la somme des coefficients de proratisation dans ses régimes de base est supérieure ou

égale à 100 %. Il s'agit de l'une des définitions possibles<sup>2</sup>. En effet, deux notions différentes de durée – durée d'assurance (requis pour le taux plein) et durée de service (requis pour une proratisation à 100 %) – peuvent être prises en compte pour définir une carrière complète.

Elles sont chacune utilisées pour calculer l'un des facteurs de la formule de calcul des retraites dans les régimes de base en annuités :

**Pension (en annuités) = salaire de référence x taux de liquidation (a) x coefficient de proratisation (b)**

**(a) Le taux de liquidation** est égal au taux plein lorsque l'assuré justifie de la durée d'assurance requise en additionnant les trimestres acquis dans tous les régimes de base auxquels il a été affilié.

Dans le cas contraire, le taux de liquidation peut tout de même être égal au taux plein, soit en cas de liquidation à l'âge d'annulation de la décote ou après, soit en cas d'incapacité ou d'invalidité. Si les conditions du taux plein ne sont pas remplies en matière de durée, d'âge ou d'incapacité, le taux est minoré par une décote. Il peut, par ailleurs, être majoré par une surcote si des trimestres sont cotisés au-delà de la durée requise pour le taux plein et après l'âge légal d'ouverture des droits.

**(b) Le coefficient de proratisation** rend compte de la proportionnalité entre le montant de pension et la durée de service validée pour la retraite dans le régime, dans la limite d'une durée de référence liée à la génération pour une carrière complète (coefficient borné à 100 % pour les carrières de durée égale ou supérieure à cette durée de référence).

Dans un premier cas, une carrière complète peut être définie en comparant la durée d'assurance tous régimes validée par un retraité avec la durée requise pour le taux plein de la génération à laquelle il appartient. Pour tenir compte du fait que, pour certaines générations, la durée d'assurance requise pour le taux plein a pris des valeurs différentes d'un régime à l'autre, la notion de carrière complète est d'abord définie, dans une

2. Aubert, P., Collin, C., Musiedlak, Y. et Solard, G. (2017, octobre). La prise en compte de la durée de carrière dans les indicateurs de retraite. DREES, *Dossiers de la DREES*, 21.

étape de calcul intermédiaire, au sein de chaque régime de base. Au niveau tous régimes, un retraité est ensuite considéré comme bénéficiant d'une carrière complète si sa durée d'assurance tous régimes est supérieure ou égale au nombre de trimestres requis dans au moins un des régimes de base.

Dans un second cas, en référence à la durée de service, la carrière est considérée comme complète si la somme des coefficients de proratisation dans les régimes de base est supérieure ou égale à 100 %. Cette définition est celle retenue dans l'ouvrage. La proportion de carrières complètes selon cette définition est proche de celle du premier cas, sauf pour les générations pour lesquelles les durées requises pour le taux plein et les durées requises pour une proratisation à 100 % diffèrent (générations 1934 à 1948).

Dans certains cas, un minimum de pension est servi en retenant une proratisation différente de celle correspondant strictement à la durée validée : minimum garanti dans la fonction publique (qui dépend de la durée validée de manière non linéaire et peut être servi plein même avec une carrière incomplète), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) avant 1983 (servi plein à partir de quinze années de carrière), dispositif de taux de liquidation minimal quelle que soit la durée validée pour certains invalides de la fonction publique. Ces différents cas ont été corrigés dans l'analyse.

Outre ces différences de durée définies par la législation, d'autres critères peuvent expliquer les divergences entre les deux concepts de carrière complète. En effet, certaines durées sont comptabilisées uniquement pour la durée tous régimes (qui sert à définir la carrière complète selon la durée requise pour le taux plein) mais pas dans la durée au sein du régime (qui sert à définir la carrière complète selon le coefficient

de proratisation). C'est le cas de certaines périodes dites « reconnues équivalentes » ainsi que des périodes validées à l'étranger (hormis celles validées à la Caisse des Français de l'étranger [CFE] gérée par la CNAV), qui ne sont prises en compte que pour la durée tous régimes. Par ailleurs, dans le cas des retraités ayant cotisé à plusieurs caisses de retraite, la durée validée tous régimes n'est pas forcément égale à la somme des durées dans les régimes, pour des raisons liées aux modalités d'écêtement des nombres de trimestres validés plafonnés à 4 par année civile.

### **Effectifs et montants de pension calculés en équivalent carrière complète (EQCC)**

Les effectifs de retraités calculés en EQCC correspondent aux effectifs de retraités pondérés par la durée qu'ils ont validée. Un retraité ayant effectué une carrière complète compte pour 1, un retraité ayant effectué une carrière incomplète compte au prorata de la durée de cette carrière par rapport à la durée d'une carrière complète.

Comme pour les effectifs de retraités calculés en EQCC, un montant de pension calculé en EQCC est défini pour chaque assuré en rapportant son montant de pension de droit direct à son coefficient de proratisation. Ce dernier rapporte la durée de service à la durée de référence pour une carrière complète, définie par la législation pour chaque génération. Il est plafonné à 100 % au sein de chaque régime. Cette définition permet d'estimer le montant de la pension dans le cas où la personne aurait une carrière complète (au sens d'une proratisation à 100 % dans le régime). Pour les retraités polypensionnés, le coefficient de proratisation tous régimes correspond à la somme des coefficients de proratisation dans chacun des régimes de base.